

DEPARTMENT OF JUSTICE**TREATY BETWEEN CANADA AND THE REPUBLIC OF AUSTRIA ON MUTUAL ASSISTANCE IN CRIMINAL MATTERS**

Signed in Ottawa on September 8, 1995 and in force on December 1, 1997.

Canada and the Republic of Austria, desiring to provide for more effective co-operation in the suppression of crime and to facilitate the relations between the two States in the area of mutual assistance in criminal matters, reaffirming their respect for each other's legal systems and judicial institutions, have agreed as follows:

Article 1

Obligation to Grant Mutual Assistance

(1) The Contracting Parties shall, in accordance with this Treaty, grant each other the widest possible measure of mutual assistance in investigations or proceedings in respect of criminal matters.

(2) For the purpose of this Treaty, criminal matters are:

(a) for Austria, investigations or proceedings relating to any offence created by the Penal Code or any other offence subject to the jurisdiction of a criminal court;

(b) for Canada, investigations or proceedings relating to any offence created by a law of Parliament or by the legislature of a province and subject to the jurisdiction of a criminal court.

(3) Criminal matters shall also include investigations or proceedings relating to offences concerning taxation, duties, customs or exchange regulations. Mutual assistance may not be refused on the ground that the law of the Requested State does not impose the same kind of tax or duty or does not contain a tax, duty, customs or exchange regulation of the same kind as the law of the Requesting State.

(4) Mutual assistance to be afforded in accordance with this Treaty shall include:

(a) taking of evidence and obtaining of statements of persons;

(b) provision of information and physical evidence;

(c) provision of originals or certified copies of relevant documents and records;

(d) location of persons and objects, including their identification;

(e) execution of searches and seizures, including measures to locate, restrain and forfeit the proceeds of crime;

(f) making detained persons and others available to give evidence or assist in investigations;

(g) service of documents, including documents seeking the attendance of persons; and

(h) other assistance consistent with the objects of this Treaty.

Article 2

Execution of Requests

Requests for assistance shall be executed promptly in accor-

MINISTÈRE DE LA JUSTICE**TRAITÉ D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE ENTRE LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE**

Signé à Ottawa le 8 septembre 1995 et en vigueur le 1^{er} décembre 1997.

Le Canada et la République d'Autriche, souhaitant accroître l'efficacité de leur coopération dans la lutte contre la criminalité et faciliter leurs relations sur le plan de l'entraide en matière pénale, réaffirmant chacun leur respect pour le système juridique et les institutions judiciaires de l'autre, sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Obligation d'entraide

(1) Les Parties contractantes devront, en conformité avec le présent Traité, s'entraider dans toute la mesure du possible à l'occasion des enquêtes ou procédures relatives à des affaires pénales.

(2) Aux fins du présent Traité, les affaires pénales sont :

a) pour l'Autriche, les enquêtes ou procédures concernant toute infraction créée par le Code pénal ou toute autre infraction de la compétence des tribunaux en matière pénale;

b) pour le Canada, les enquêtes ou procédures concernant toute infraction créée par une loi du Parlement ou par l'assemblée législative d'une province et de la compétence des tribunaux en matière pénale.

(3) Les affaires pénales comprennent aussi les enquêtes ou procédures concernant les infractions à la législation fiscale, douanière ou en matière de valeurs mobilières. L'entraide ne pourra être refusée pour le motif que les lois de l'État requis n'imposent pas le même genre de taxes ou droits ou ne contiennent pas des dispositions fiscales, douanières ou en matière de valeurs mobilières de même nature que les dispositions des lois de l'État requérant.

(4) L'entraide visée dans le présent Traité s'applique notamment aux activités suivantes :

a) recueillir des éléments de preuve et obtenir des déclarations;

b) fournir des renseignements et des pièces à conviction;

c) fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de pièces et de dossiers;

d) trouver et identifier des personnes et des objets;

e) procéder à des perquisitions et à des saisies, notamment à la recherche, au blocage et à la confiscation de produits d'activités criminelles;

f) faire en sorte que des personnes, détenues ou non, puissent témoigner ou collaborer à des enquêtes;

g) signifier des documents, notamment des documents ordonnant à des personnes de se présenter; et

h) apporter toute autre aide conforme aux objets du présent Traité.

Article 2

Exécution des demandes

Les demandes d'aide seront exécutées promptement, en con-

dance with the law of the Requested State and, insofar as it is not prohibited by that law, in the manner requested by the Requesting State.

Article 3

Refusal or Postponement of Assistance

(1) Assistance may be refused if:

- (a) the Requested State is of the opinion that the request, if granted, would prejudice its sovereignty, security, public order (ordre public) or other essential public interests;
- (b) the request for assistance relates to conduct which would not constitute an offence under the law of the Requested State;
- (c) the offence is regarded by the Requested State as being a political offence or an offence only under military law.

(2) Assistance may be postponed by the Requested State if the execution of the request would interfere with an ongoing investigation or prosecution in the Requested State.

(3) Before refusing to grant a request or postponing its execution, the Requested State shall consider whether assistance may be granted subject to such conditions as it deems necessary. If the Requesting State accepts assistance subject to these conditions, it shall comply with them.

(4) Reasons shall be given for any refusal or postponement of mutual assistance.

Article 4

Presence of Persons involved in the Proceedings

(1) The Requested State shall, upon request, inform the Requesting State of the time and place of execution of the request for assistance.

(2) Judges or officials of the Requesting State and other persons involved in the investigation or proceedings may be permitted, to the extent not prohibited by the law of the Requested State, to be present at the execution of the request and to participate in the proceedings in the Requested State, in cases where, in their absence, the purpose of the request would not be achieved.

(3) The right to participate in the proceedings shall include the right of any person present to propose questions and other investigative measures. The persons present at the execution of a request shall be permitted to make a verbatim transcript of the proceedings. Officials of the Requesting State shall be permitted to use technical means to make such a verbatim transcript. Visual records shall be permitted only with the consent of the persons concerned.

formité avec les lois de l'État requis et, si cela n'est pas contraire auxdites lois, de la manière indiquée par l'État requérant.

Article 3

Aide refusée ou différée

(1) L'entraide pourra être refusée:

- a) si l'État requis est d'avis que cette aide porterait atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts publics essentiels;
- b) si la demande d'aide se rapporte à un acte qui n'est pas une infraction en vertu des lois de l'État requis;
- c) si l'État requis considère l'infraction comme une infraction politique ou comme une infraction relevant uniquement de la justice militaire.

(2) L'État requis pourra différer son aide dans les cas où l'exécution de la demande entraverait une enquête ou un procès en cours sur son territoire.

(3) Avant de refuser une demande d'aide ou de différer son exécution, l'État requis doit examiner s'il lui est possible d'apporter son aide en fixant les conditions qu'il estime à propos. Si l'État requérant accepte l'aide assortie des conditions fixées, il devra se conformer aux conditions.

(4) Toute décision de refuser ou de différer une aide devra être motivée.

Article 4

Présence de personnes appelées à intervenir dans les procédures

(1) L'État requis devra, sur demande, informer l'État requérant de la date et de l'endroit où l'aide demandée sera fournie.

(2) Les juges ou fonctionnaires de l'État requérant, ainsi que les personnes responsables de l'enquête ou des procédures, pourront être autorisés, dans la mesure où les lois de l'État requis ne s'y opposent pas, à assister à l'exécution de la demande et à participer aux procédures sur le territoire de l'État requis, dans les cas où, s'ils étaient absents, l'objet de la demande ne pourrait être réalisé.

(3) Le droit de participer aux procédures comprend le droit pour toute personne présente de soumettre des questions et autres mesures d'enquête. Les personnes qui assistent à l'exécution d'une demande seront autorisées à faire une transcription intégrale des procédures. Les fonctionnaires de l'État requérant seront autorisés à utiliser des moyens techniques pour effectuer cette transcription. Les enregistrements visuels ne seront autorisés qu'avec le consentement des intéressés.

Article 5

Transmission of Documents and Objects

(1) When the request for assistance concerns the transmission of records and documents, the Requested State may transmit certified copies thereof, unless the Requesting State expressly requests the originals.

(2) The original records or documents and the objects transmitted to the Requesting State shall be returned as soon as possible, unless the Requested State waives the return thereof.

(3) Insofar as it is not prohibited by the law of the Requested State, documents, objects and records shall be transmitted in a form or accompanied by such certification as may be requested by the Requesting State in order to make them admissible according to the law of the Requesting State.

Article 6

Service of Documents

(1) The Requested State shall effect service of documents that are transmitted to it for this purpose by the Requesting State.

(2) Service may be effected by simple transmission of the document to the person to be served. If the Requesting State expressly so requests, service shall be effected by the Requested State in the manner provided for the service of analogous documents under its own law or in a special manner consistent with such law.

(3) Proof of service shall be given by means of a receipt dated and signed by the person served or by means of a declaration made by the Requested State that service has been effected and stating the form and date of such service. If service cannot be effected, the reasons shall be communicated immediately by the Requested State to the Requesting State.

(4) Requests for service of a summons on an accused person who is in the territory of the Requested State shall be transmitted to the competent authority (Article 12 paragraph 2) of that State at least thirty (30) days before the date set for appearance.

Article 7

Availability of Persons to Give Evidence or Assist in Investigations

(1) The Requesting State may request the assistance of the Requested State in inviting a person to appear and testify in proceedings or assist in investigations.

(2) The Requested State shall invite the person to assist in the investigation or to appear as a witness in the proceedings and seek that person's concurrence thereto.

(3) The request or the summons shall indicate the approximate allowances payable and the travelling and subsistence expenses refundable by the Requesting State.

(4) Upon request, the Requested State may grant the person an advance, which shall be refunded by the Requesting State.

(5) A person who fails to appear in the Requesting State in response to a request or summons shall not, even if the request or summons contains a notice of penalty, be subjected to any punishment or measure of restraint.

Article 5

Transmission de documents et d'objets

(1) Lorsque la demande d'aide vise la transmission de dossiers et de documents, l'État requis pourra transmettre des copies certifiées conformes, à moins que l'État requérant ne demande expressément les originaux.

(2) Les dossiers ou documents originaux et les objets transmis à l'État requérant seront rendus aussitôt que possible à l'État requis, à moins que l'État requis n'y renonce.

(3) Dans la mesure où les lois de l'État requis ne l'interdisent pas, les documents, objets et dossiers seront transmis dans la forme ou accompagnés de l'attestation que pourra demander l'État requérant pour qu'ils soient admissibles en vertu des lois de l'État requérant.

Article 6

Signification de documents

(1) L'État requis procédera à la signification des documents qui lui seront transmis à cette fin par l'État requérant.

(2) La signification pourra être effectuée par simple transmission des documents à la personne qui doit les recevoir. Si l'État requérant le demande expressément, la signification sera effectuée par l'État requis de la manière prévue pour la signification de documents de même nature aux termes de ses propres lois ou d'une manière spéciale conformément à ses propres lois.

(3) La preuve de la signification sera donnée au moyen d'un reçu daté et signé par la personne à qui ont été remis les documents, ou au moyen d'une déclaration de l'État requis selon laquelle les documents ont été signifiés, avec mention de la forme et de la date de la signification. Si les documents ne peuvent être signifiés, l'État requis communiquera immédiatement à l'État requérant les raisons de cette impossibilité.

(4) La demande de signification d'une assignation à un accusé qui se trouve sur le territoire de l'État requis sera transmise à l'autorité compétente (article 12, paragraphe 2) de cet État, au moins trente (30) jours avant la date fixée pour la comparution.

Article 7

Personnes mises à la disposition de l'État requérant afin de comparaître comme témoins ou de collaborer à des enquêtes

(1) L'État requérant pourra demander l'aide de l'État requis pour qu'une personne compareisse et témoigne dans des procédures ou collabore à des enquêtes.

(2) L'État requis demandera à la personne de collaborer à l'enquête ou de comparaître comme témoin dans les procédures, et il s'efforcera d'obtenir l'aide de cette personne.

(3) La demande ou l'assignation devra indiquer les indemnités approximatives qui seront payées par l'État requérant, ainsi que les frais de déplacement et de subsistance qui seront remboursés par l'État requérant.

(4) Sur demande, l'État requis pourra accorder une avance à la personne, avance qui sera remboursée par l'État requérant.

(5) Une personne qui omet de comparaître sur le territoire de l'État requérant en réponse à une demande ou à une assignation ne pourra, même si la demande ou l'assignation contient un avis de sanction, faire l'objet d'une peine ou de la détention.

Article 8

Making Detained Persons Available to Give Evidence or Assist in Investigations

(1) A person in custody in the Requested State shall, at the request of the Requesting State, be temporarily transferred to the Requesting State to give evidence or assist in investigations or proceedings, provided that the person consents to that transfer and there are no overriding grounds against transferring the person.

(2) Where the person transferred is required to be kept in custody under the law of the Requested State, the Requesting State shall hold that person in custody and shall return the person in custody at the conclusion of the execution of the request.

(3) Where the Requested State advises the Requesting State that the transferred person is no longer required to be held in custody, that person shall be set at liberty and be treated as a person referred to in Article 7.

Article 9

Safe Conduct

(1) Subject to paragraph 2 of this Article, where a person is in the Requesting State pursuant to a request made under Articles 7 or 8, that person shall not be detained, prosecuted, punished or subjected to any other restrictions of personal liberty in the Requesting State in respect of any acts or omissions which preceded that person's departure from the Requested State, nor shall that person, without consent, be obliged to give evidence in any proceedings other than the proceedings to which the request relates.

(2) Paragraph 1 of this Article shall cease to apply if a person, being free to leave the Requesting State, has not left it within a period of thirty (30) days after being officially notified that person's attendance is no longer required or, having left that territory, has voluntarily returned.

Article 10

Proceeds of Crime

(1) The Requested State shall, upon request, endeavour to ascertain whether any proceeds of a crime are located within its jurisdiction and shall notify the Requesting State of the results of its inquiries. In making the request, the Requesting State shall notify the Requested State of the basis of its belief that such proceeds may be located in the latter's jurisdiction.

(2) Where, pursuant to paragraph 1 of this Article, suspected proceeds of crime are found, the Requested State shall take such measures as are permitted by its law to freeze, seize and confiscate such proceeds.

(3) In the application of this Article, the rights of *bona fide* third parties under the law of the Requested State shall be respected.

Article 11

Contents of Requests

(1) Requests for assistance shall be made in writing and shall include, in all cases:

(a) the name of the competent authority conducting the investigation or proceedings to which the request relates;

Article 8

Personnes détenues mises à la disposition de l'État requérant pour comparaître comme témoins ou collaborer à des enquêtes

(1) Une personne détenue sur le territoire de l'État requis devra, à la demande de l'État requérant, être transférée temporairement sur le territoire de l'État requérant pour témoigner ou collaborer à une enquête ou à des procédures, à condition que la personne consente à ce transfèrement et qu'aucun motif valable ne s'oppose au transfèrement.

(2) Lorsque la personne transférée doit être maintenue sous garde en vertu des lois de l'État requis, l'État requérant devra détenir cette personne sous garde et la retourner sous garde lorsque la demande aura été exécutée.

(3) Lorsque l'État requis informe l'État requérant qu'il n'est plus nécessaire de détenir sous garde la personne transférée, cette personne sera alors mise en liberté et traitée comme une personne mentionnée à l'article 7.

Article 9

Sauf-conduit

(1) Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, lorsqu'une personne se trouve sur le territoire de l'État requérant conformément à une demande faite en vertu des articles 7 ou 8, cette personne ne pourra être détenue, poursuivie, punie ou privée de quelque façon de sa liberté sur le territoire de l'État requérant pour des actes ou omissions antérieurs au départ de cette personne du territoire de l'État requis, et elle ne pourra être contrainte de témoigner dans des procédures autres que les procédures auxquelles se rapporte la demande.

(2) Le paragraphe 1 du présent article cessera de s'appliquer si une personne, libre de quitter le territoire de l'État requérant, ne l'a pas quitté dans les trente (30) jours après avoir été officiellement informée que sa présence sur ce territoire n'est plus requise, ou si, ayant quitté ce territoire, elle y est volontairement retournée.

Article 10

Produits de la criminalité

(1) L'État requis devra, sur demande, vérifier si des produits de la criminalité se trouvent sur son territoire, et il informera l'État requérant du résultat de ses recherches. Dans sa demande, l'État requérant indiquera à l'État requis les raisons pour lesquelles il croit que des produits de la criminalité se trouvent probablement sur le territoire de l'État requis.

(2) Lorsque, à la suite de recherches effectuées conformément au paragraphe 1 du présent article, des produits de la criminalité sont découverts, l'État requis prendra les mesures qu'autorisent ses lois pour bloquer, saisir et confisquer lesdits produits.

(3) Dans l'application du présent article, il ne pourra être porté atteinte aux droits conférés aux tiers de bonne foi par les lois de l'État requis.

Article 11

Contenu des demandes

(1) Les demandes d'aide seront faites par écrit et indiqueront, dans tous les cas :

a) le nom de l'autorité compétente chargée de l'enquête ou des procédures mentionnées dans la demande;

(b) a description of the nature of the investigation or proceedings, including a summary of the relevant facts and laws, except in cases of a request for service of documents or summons;

(c) the purpose for which the request is made and the nature of the assistance sought;

(d) the need, if any, for confidentiality and the reasons therefor; and

(e) any time limit within which compliance with the request is desired.

(2) Requests for assistance shall also contain the following information:

(a) where possible, the identity, nationality and location of the person or persons who are the subject of the investigation or proceedings;

(b) where necessary, the identity and location of the person to be served, and the manner in which service is to be made;

(c) where necessary, details of any particular procedure or requirement that the Requesting State wishes to be followed and the reasons therefor;

(d) in the case of requests for search and seizure, a statement indicating the basis for belief that evidence or proceeds of crime may be found in the jurisdiction of the Requested State and a statement that a judge of the Requesting State could compel production of the items in question if they were located in that State;

(e) in the case of requests for the taking of evidence, a statement indicating the basis for belief that evidence may be found in the jurisdiction of the Requested State;

(f) in the case of requests to take evidence from a person, a statement as to whether sworn or affirmed statements are required, and a description of the subject matter of the evidence or statement sought, including, if necessary, a list of questions to be asked;

(g) in the case of lending of exhibits, the person or class of persons who will have custody of the exhibit, the place to which the exhibit is to be removed, any tests to be conducted and the date by which the exhibit will be returned;

(h) in the case of making detained persons available, the person or class of persons who will have custody during the transfer, the place to which the detained person is to be transferred and the date of that person's return;

(i) information as to the allowances and expenses to which a person asked to appear in the Requesting State will be entitled.

(3) If the Requested State considers that the information contained in the request is not sufficient to enable the request to be dealt with, it shall request that additional details be furnished.

Article 12

Making and Transmission of Requests

(1) Each Contracting Party shall have a Central Authority. These Central Authorities shall directly transmit and receive all requests and responses thereto for the purposes of this Treaty. For the Republic of Austria, the Central Authority shall be the Federal Ministry of Justice. For Canada, the Central Authority shall be the Minister of Justice for Canada or an official designated by that Minister.

b) la nature de l'enquête ou des procédures, avec un compte rendu des faits pertinents et des règles juridiques applicables, sauf si la demande concerne la signification d'un document ou d'une assignation;

c) l'objet de la demande et la nature de l'aide recherchée;

d) la nécessité, le cas échéant, du caractère confidentiel de la demande, ainsi que les motifs de cette exigence; et

e) le délai dans lequel il faudrait qu'il soit donné suite à la demande.

(2) Les demandes d'aide contiendront aussi les renseignements suivants :

a) lorsque c'est possible, l'identité et la nationalité de la personne ou des personnes qui font l'objet de l'enquête ou des procédures, ainsi que l'endroit où elles se trouvent;

b) lorsque c'est nécessaire, l'identité de la personne à qui doit être signifié un document, avec mention de l'endroit où elle se trouve, et la manière dont la signification doit être faite;

c) lorsque c'est nécessaire, les détails de toute procédure ou formalité particulière que l'État requérant souhaite voir observer, et les motifs de cette préférence;

d) s'il s'agit d'une demande de perquisition et de saisie, une déclaration indiquant les raisons pour lesquelles il y a lieu de croire qu'un élément de preuve ou des produits d'activités criminelles se trouve probablement sur le territoire de l'État requis, et une déclaration selon laquelle un juge de l'État requérant pourrait ordonner la production des objets en question s'ils étaient situés sur son territoire;

e) s'il s'agit d'une demande visant à recueillir des éléments de preuve, une déclaration indiquant les raisons pour lesquelles il y a lieu de croire que des éléments de preuve se trouvent probablement sur le territoire de l'État requis;

f) s'il s'agit d'une demande visant à recueillir la déposition d'une personne, une déclaration précisant si la déposition doit être faite sous serment ou sous affirmation solennelle, et une description du genre de preuve ou de déposition recherchée, y compris, si nécessaire, une liste des questions qui seront posées;

g) s'il s'agit du prêt d'un objet, la personne ou la catégorie de personnes qui aura la garde de l'objet, l'endroit d'où l'objet doit être enlevé, les tests à effectuer et la date à laquelle l'objet sera retourné;

h) s'il s'agit d'un transfèrement de détenu, la personne ou la catégorie de personnes qui en aura la garde durant son transfèrement, l'endroit vers lequel le détenu doit être transféré et la date de son retour;

i) les renseignements relatifs aux indemnités et frais auxquels aura droit la personne qui doit comparaître sur le territoire de l'État requérant.

(3) Si l'État requis estime que les renseignements contenus dans la demande ne suffisent pas pour traiter la demande, il pourra demander des renseignements complémentaires.

Article 12

Présentation et transmission des demandes

(1) Chacune des Parties contractantes désignera un organisme central. Les organismes centraux transmettront et recevront directement toutes les demandes et les réponses y afférentes, aux fins du présent Traité. Pour la République d'Autriche, l'organisme central sera le ministère fédéral de la Justice. Pour le Canada, l'organisme central sera le ministre de la Justice du Canada ou un fonctionnaire désigné par ce ministre.

(2) For the Republic of Austria, requests shall be made on behalf of courts or prosecutors. For Canada, requests shall be made on behalf of authorities which by law are responsible for investigations or proceedings related to criminal matters.

(3) In cases of urgency, requests for assistance may be transmitted by any means affording a record in writing. Where electronic means of transmission are used, the original of the request shall be transmitted as soon as possible.

Article 13

Limitation of Use

The Requested State may require, after consultation with the Requesting State, that information or evidence furnished be used only subject to such terms and conditions as it may specify.

Article 14

Confidentiality

(1) The Requested State shall, to the extent requested, keep confidential a request, its contents, supporting documents and any action taken pursuant to the request, except to the extent necessary to execute it or where the disclosure is specifically authorized by the Requesting State in accordance with any terms and conditions it may specify.

(2) Subject to paragraph 1 of this Article, if the request cannot be executed without breaching the confidentiality requirements stated in the request, the Requested State shall so inform the Requesting State which shall then determine the extent to which it wishes the request to be executed.

Article 15

Information from Judicial Records

Upon request, a Contracting Party shall, through the channel established in Article 12 paragraph 1, communicate extracts from, and information relating to, judicial records to the same extent that these may be made available to its own competent authorities in a like case.

Article 16

Certification and Authentication

A request for assistance and the supporting documents, as well as documents or other evidence transmitted in response to such a request, shall not require certification or authentication, save as is specified in Article 5.

Article 17

Language

Requests and supporting documents shall be in or accompanied by a translation into one of the official languages of the Requested State.

(2) Pour la République d'Autriche, les demandes seront faites au nom des tribunaux ou des poursuivants. Pour le Canada, les demandes seront faites au nom des autorités qui, en vertu de la loi, sont chargées des enquêtes ou des procédures dans les affaires pénales.

(3) Dans les cas d'urgence, les demandes d'aide pourront être transmises par tout moyen permettant de les consigner par écrit. Lorsqu'on utilise un moyen électronique de transmission, l'original de la demande sera transmis aussitôt que possible.

Article 13

Utilisation restreinte

L'État requis pourra exiger, après consultation avec l'État requérant, que l'information ou la preuve fournie ne soit utilisée qu'en conformité avec les conditions précisées par l'État requis.

Article 14

Caractère confidentiel

(1) L'État requis devra, sur demande, préserver le caractère confidentiel d'une demande, de son contenu, des documents justificatifs et de toute mesure prise en conformité avec la demande, sauf dans la mesure nécessaire pour exécuter la demande ou lorsque la divulgation est expressément autorisée par l'État requérant en conformité avec les conditions fixées par celui-ci.

(2) Sous réserve du paragraphe 1 du présent article, si la demande ne peut être exécutée sans qu'il en résulte une violation des exigences de non-divulgation qu'elle contient, l'État requis en informera alors l'État requérant, qui déterminera la mesure dans laquelle il souhaite l'exécution de la demande.

Article 15

Information provenant des dossiers judiciaires

Sur demande, une Partie contractante devra, par l'entremise de l'organisme mentionné à l'article 12, paragraphe 1, communiquer des extraits de ses dossiers judiciaires ainsi que des renseignements s'y rapportant, et cela dans la même mesure où tels extraits et renseignements peuvent être mis à la disposition de ses propres autorités compétentes, dans des circonstances semblables.

Article 16

Attestation et authentification

La demande d'aide et les documents à l'appui, ainsi que les documents ou autres éléments de preuve transmis en réponse à une telle demande, ne nécessiteront ni attestation ni authentification, sauf dans la mesure prévue à l'article 5.

Article 17

Langue

Les demandes et les documents à l'appui seront rédigés dans l'une des langues officielles de l'État requis, ou seront accompagnés d'une traduction dans l'une de ces langues.

Article 18

Expenses

(1) The Requested State shall meet the costs of executing the request for assistance, except that the Requesting State shall bear:

- (a) the expenses associated with conveying any person to or from the territory of the Requested State at the request of the Requesting State, and any allowance or expenses payable to that person while in the Requesting State pursuant to a request under Articles 7 or 8 of this Treaty;
- (b) the allowances and expenses incurred in conveying custodial or escorting officers; and
- (c) the expenses associated with experts.

(2) If it becomes apparent that the execution of the request requires expenses of an extraordinary nature, the Contracting Parties shall consult to determine the terms and conditions under which the requested assistance can be provided.

Article 19

Other Assistance

This Treaty shall not derogate from obligations subsisting between the Contracting Parties whether pursuant to other treaties, arrangements or otherwise, or prevent the Contracting Parties providing or continuing to provide assistance to each other pursuant to other treaties, arrangements or otherwise.

Article 20

Scope of Application

This Treaty shall apply to any requests presented after its entry into force even if the relevant acts or omissions occurred before that date.

Article 21

Consultations

The Contracting Parties shall consult promptly, at the request of either Party, concerning the interpretation and the application of this Treaty.

Article 22

Final Provisions

(1) This Treaty is subject to ratification. The instruments of ratification shall be exchanged at Ottawa as soon as possible.

(2) This Treaty shall enter into force on the first day of the third month following the month in which the instruments of ratification have been exchanged.

(3) Either Contracting Party may terminate this Treaty at any time by giving written notice to the other Party, through diplomatic channels. The termination shall be effective six months following the date on which such notice was received.

In witness whereof, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Treaty.

Article 18

Frais

(1) L'État requis prendra à sa charge les frais d'exécution de la demande d'aide, mais l'État requérant supportera :

- a) les frais afférents au déplacement de toute personne, à la demande de l'État requérant, vers le territoire de l'État requis ou à partir de ce territoire, ainsi que les indemnités ou frais payables à cette personne pendant qu'elle se trouve sur le territoire de l'État requérant aux termes d'une demande faite en vertu des articles 7 ou 8;
- b) les indemnités et frais afférents au transport des fonctionnaires assurant la garde de la personne transférée ou l'accompagnant; et
- c) les frais d'expertise.

(2) S'il apparaît que l'exécution de la demande entraîne des frais de nature exceptionnelle, les Parties contractantes se consulteront en vue de déterminer les conditions auxquelles l'aide demandée pourra être fournie.

Article 19

Autre forme d'aide

Le présent Traité n'a pas pour effet de déroger aux obligations pouvant exister entre les Parties contractantes en vertu d'autres traités ou arrangements, ni n'empêche les Parties contractantes de s'accorder mutuellement assistance conformément à d'autres traités ou arrangements.

Article 20

Champ d'application

Le présent Traité s'appliquera aux demandes présentées après son entrée en vigueur, même si les actes ou omissions visés dans la demande sont survenus avant cette date.

Article 21

Consultations

Les Parties contractantes se consulteront promptement, à la demande de l'une d'entre elles, au sujet de l'interprétation et de l'application du présent Traité.

Article 22

Dispositions finales

(1) Le présent Traité est sujet à ratification. Les instruments de ratification seront échangés à Ottawa aussitôt que possible.

(2) Le présent Traité entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le mois au cours duquel les instruments de ratification auront été échangés.

(3) L'une ou l'autre des Parties contractantes pourra dénoncer le présent Traité à tout moment, moyennant notification écrite adressée à l'autre Partie par les voies diplomatiques. La dénonciation prendra effet six mois après la date de réception de la notification.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

Done at Ottawa, on the 8th day of September, 1995 in duplicate, in English, French and German languages, each version being equally authentic.

Fait à Ottawa, ce 8^e jour de septembre 1995, en double exemplaire, en anglais, en français et en allemand, chaque version faisant également foi.

For Canada
ALLAN ROCK
Minister of Justice
For the Republic of Austria
NIKOLAUS MICHALEK
Minister of Justice

Pour le Canada
Le ministre de la Justice
ALLAN ROCK
Pour la République d'Autriche
Le ministre de la Justice
NIKOLAUS MICHALEK

[52-1-o]

[52-1-o]